

REFERE
N°36/2020
Du 17/04/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N° 36 DU 17/04/2020

**La Société des
Mines de LIPTAKO
(SML)»**

C /

**La Polyclinique
MAGORI**

**BANQUE OF
AFRICA BOA
(BOA) Niger**

ORABANK Niger

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Vice-président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Madame **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 17/04/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

La Société des Mines de LIPTAKO (SML), Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 1B Street PO BOX 12470, Niamey, Tél:+ 227 98 65 04 35, représentée par son Directeur Général, assistée du CABINET D'AVOCATS KADRI, Avocats à la Cour, sis Cité Poudrière, Rue CI 66, Tél: 20 73.25.97, BP: 10014 Niamey/Niger au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demanderesse d'une part ;

Et

La POLYCLINIQUE MAGORI, Etablissement Privé de Santé ayant son siège social à Niamey, représenté par Docteur ALI ADA, né le 01/01/1953 à EL-CHIRYA et demeurant à Niamey assisté de Maitre HAMADOU KADIDIATOU, Avocat à la Cour, NIAMEYSE Cabinet d'Avocat, Rue du KAWAR KALLEY Est KL 49, Tel: 20.33.01.85./ 84.06.06.85, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ,

Défenderesse, d'autre part ;

BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, rue du GAWAYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général, lui-même assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, au siège de laquelle domicile est élue ;

ORABANK Niger SA ;

Tiers saisis

Attendu que par exploits respectifs de Maitre HAMANI ASSOUMANE, Huissier de justice à Niamey, en date du 19 février 2020, La Société des Mines de LIPTAKO (SML), Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 1B Street PO BOX 12470, Niamey, Tél:+ 227 98 65 04 35, représentée par son Directeur Général, assistée du CABINET D'AVOCATS KADRI, Avocats à la Cour, sis Cité Poudrière, Rue CI 66, Tél: 20 73.25.97, BP: 10014 Niamey/Niger au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **La**

POLYCLINIQUE MAGORI, Etablissement Privé de Santé ayant son siège social à Niamey, représenté par Docteur ALI ADA, né le 01/01/1953 à EL-CHIRYA et demeurant à Niamey assisté de Maître HAMADOU KADIDIATOU, Avocat à la Cour, NIAMEYSE Cabinet d'Avocat, Rue du KAWAR KALLEY Est KL 49, Tel: 20.33.01.85./ 84.06.06.85, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites, BANQUE OF AFRICA BOA et SONIBANK en qualités de tierces saisies devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de

- *Recevoir la SML en son action régulière en la forme ;*
- *Dire et juger que les ARTICLES 157 et 160 de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et de voies d'exécution sont violés;*

En conséquence

- *Déclarer nul la saisie pratiquée sur les avoirs de la SML dans ses comptes ouverts à BOA et ORABANK ;*
- *Déclarer nul l'acte de saisie et l'exploit de dénonciation de saisie*
- *Ordonner la mainlevée sur les avoirs de la SML ;*

Au subsidiaire

- *Accorder à la société SML un délai de grâce de douze mois (12) mois pour lui permettre de payer sa dette conformément aux dispositions des articles 39 alinéa 2 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;*
- *Condamner la polyclinique MAGORI aux dépens ;*

A l'appui de sa demande la Polyclinique MAGORI expose que suivant Procès-Verbal de Saisie-Attribution de créances en date du 14 janvier 2020, la Polyclinique MAGORI a fait pratiquée une saisie-attribution de créances sur ses comptes ouvert dans les livres de la BOA et ORABANK pour avoir paiement de la somme 9.678.841FCFA en principal et frais ;

La saisie a été dénoncée le 20 janvier 2020 par exploit d'huissier qui fait mention de ce qu'elle a été pratiquée en vertu de la grosse en forme exécutoire de l'ordonnance n°97 TC/NY/2019 du président du Tribunal de Commerce de Niamey en date du 21/11/2019;

Mais pour SML SA, la saisie ainsi pratiquée viole les dispositions de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE) notamment, d'une part, son article 157 car il ressort du décompte sur le procès-verbal de saisie que les intérêts échus et majorés n'ont pas été mentionné sur l'acte de saisie, pourtant prescrites à peine de nullité dudit acte de saisie et d'autre part son article 160 en ce que la Polyclinique MAGORI a procédé à la dénonciation et à la signification de l'acte de saisie par acte séparé comme il apparaît dans

l'exploit de dénonciation alors qu'aux termes de cette dernière disposition, le créancier doit, par un seul acte, dénoncer la saisie au débiteur et lui faire parvenir copie de l'acte de saisie avec les différentes mentions y afférentes ;

En tout état de cause, SML SA sollicite de lui accorder un délai de grâce en application de l'article 39-2 de l'AUPSRVE parce que d'une part, elle a reconnu sans ambages la créance de la Polyclinique MAGORI et ce, de bonne foi et sans aucune résistance et d'autre part, si elle n'a pas honoré ses engagements, c'est en raison des difficultés financières qu'elle traverse ;

Sur ce dernier point, SML précise qu'elle a fait, à travers les différentes correspondances qu'elle a échangées avec la créancière, la preuve de ces difficultés notamment l'arrêt de ses activités qui l'auraient, d'ailleurs, amenée à mettre en chômage technique plusieurs de ses employés ;

Aussi, demande-t-elle, en attendant le transfert instantané de ses équipements d'une valeur de 4 millions de dollars US, cette demande de délai de grâce se justifie pleinement ;

Dans ses conclusions d'instance, après un bref rappel des faits ayant abouti à la présente procédure, notamment un contrat de prestation médicale courant années 2017 et 2018 par lequel SML SA lui a confié une prise en charge médicale de ses agents, la Polyclinique MAGORI explique que cette dernière cumule à ce jour des impayés à son égard de 8.597.966 FCFA

Aussi, constatant la défaillance de son cocontractant à faire face à ses engagements et ce, en dépit de plusieurs relances, elle lui a adressé une mise en demeure de payer, puis une ordonnance d'injonction de payer n° 097 /PTC/NY /2019 le président du Tribunal de commerce portant sur la somme de 9.621.341 FCFA, mais celle-ci n'a daigné faire aucune proposition jusqu'à l'obtention d'un certificat de non opposition ;

C'est ainsi, selon elle, qu'en vertu de la grosse en la forme exécutoire de l'ordonnance 097 /PTC/NY /2019, elle procéda, le 14 janvier 2020, à la saisie des comptes de la SML logés à la Banque Of AFRICA ainsi qu'à ORABANK Niger

Pour ce qui est des griefs soulevés contre les actes de saisie du 14 janvier 2020 et de dénonciation du 20 janvier 2020, la Polyclinique MAGORI soutient d'une part qu'elle n'a jamais réclamé les intérêts dont fait cas SML, qui à travers ce grief, fait preuve de mauvaise foi car au lieu de chercher à réduire sa créance l'aggrave ;

D'autre part, Polyclinique MAGORI relève que SML SA entend faire une distinction là où le législateur OHADA n'a pas distingué en soutenant que la dénonciation de l'acte de saisie doit être faite en un seul acte et que la

séparation de l'acte de dénonciation constitue une cause de nullité alors qu'il ressort clairement de l'article 160 que c'est la copie de l'acte de saisie qui doit être donné au débiteur avec l'acte de dénonciation sous peine de nullité de la dénonciation et que par ailleurs, l'acte de dénonciation, dont copie a été délaissée au débiteur, comporte toutes les mentions prescrites par ledit article ;

Aussi, dit-elle, au regard de tout ce qui précède, Polyclinique MAGORI sollicite de rejeter les griefs faits tant à l'acte de saisie, qu'à la procédure de dénonciation dudit acte en ce que tout a été fait conformément à la loi notamment les articles 157 et 160 de l'AUPSRVE et à la jurisprudence en la matière ;

S'agissant du délai de grâce sollicité par SML SA, la Polyclinique MAGORI demande de la rejeter purement et simplement car cette demande témoigne toute la mauvaise foi du débiteur qui ne produit aucun justificatif de la morosité du climat des affaires alléguée pour justifier le non-paiement de la créance due en dehors de ce qu'elle ne fait même pas preuve de bonne foi tel qu'établi par la jurisprudence ;

Sur ce point d'absence de bonne foi, la Polyclinique MAGORI rappelle que les factures objet de la saisie portent sur des créances des années 2017 et 2018 et que malgré le temps de plus de 5 mois passé entre la mise en demeure de payer, la procédure l'injonction de payer et l'enregistrement de la grosse, toutes choses ayant abouti à l'étape de la saisie de ses créances, SML n'a daigné faire la moindre proposition ;

En fin, la Polyclinique MAGORI fait remarquer que le compte objet de saisie présente une surface financière de deux cent douze millions trois cent quatre mille quatre soixante-cinq (212. 304. 465) FCFA alors que la créance réclamée se chiffre à seulement neuf millions six cent soixante-dix-huit mille huit cent quarante un (9.678.841) FCFA, ce qui détermine davantage, selon elle, la mauvaise foi de la débitrice ;

Aux vues de tout ce qui précède, dit-elle, cette demande de délai de grâce doit être rejetée ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action de SML SA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu tout au long de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur la violation des articles 157 et 160 de l'AUPSRVE

Attendu que SML SA sollicite de prononcer la nullité de la saisie attribution de créance en date du 14 janvier 2020 en ce qu'elle viole les dispositions des articles 157 et 160 de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE car d'une part, il ressort du décompte sur le procès-verbal de saisie que les intérêts échus et majorés n'ont pas été mentionnés sur l'acte de saisie, pourtant prescrites à peine de nullité dudit acte de saisie et d'autre part que la Polyclinique MAGORI a procédé à la dénonciation et à la signification de l'acte de saisie par acte séparé comme il apparaît dans l'exploit de dénonciation alors qu'aux termes de cette dernière disposition, le créancier doit, par un seul acte, dénoncer la saisie au débiteur et lui faire parvenir copie de l'acte de saisie avec les différentes mentions y afférentes ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 154 de l'AUPSRVE que ce sont seulement les sommes réclamées en principal, frais et intérêts qui doivent être l'objet d'un décompte ;

qu'il résulte de l'acte de saisie que les que les intérêts échus et majorés n'ont pas été réclamés par la Polyclinique MAGORI et qu'elle n'était pas tenue de décompter de telles des sommes dans l'acte de saisie ;

Que dès lors ce moyen fondé sur l'absence de décompte des intérêts échus et majorés doit être rejeté comme mal fondé ;

Que pour ce qui est de la présentation, en la forme de l'acte de dénonciation, il est de jurisprudence de la CCJA que le saisissant a la possibilité de procéder par un seul acte ou séparément à la signification de la saisie et à sa dénonciation , pourvu que l'acte unique ou les actes séparés comportent les mentions exigées par les articles 157 et 160 ;

Qu'il a été démontré précédemment que les griefs portés à l'acte de dénonciation par rapport à l'article 157 ne sont pas fondés et que le débiteurs, en dehors de ce grief procédure porté à l'acte de dénonciation, ne relève aucun autre grief ni contre l'acte de saisie attribution encore moins contre l'acte de dénonciation ;

Que dès lors la saisie ainsi pratiquée par la Polyclinique MAGORI sur les avoirs de SML SA logés dans les livres de la BOA Niger SA et ORABANK et son acte de conversion sont bons et valables et conformément aux articles 157 et 160 de l'AUPSRVE ;

Qu'il y a lieu de rejeter les prétentions de la demanderesse comme mal fondées ;

Sur le délai de grâce

Attendu que SML SA sollicite de lui accorder un délai de grâce en application de l'article 39-2 de l'AUPSRVE parce que d'une part, elle a reconnu sans ambages la créance de la Polyclinique MAGORI et ce, de bonne foi et sans aucune résistance et d'autre part, si elle n'a pas honoré ses engagements, c'est en raison des difficultés financières qu'elle traverse ;

Mais attendu qu'au regard du temps passé entre les différentes étapes notamment telles qu'indiquées par la Polyclinique MAGORI, entre la date de l'échéance de la somme due, les différentes procédures entreprises par cette dernière sans que SML SA n'agisse alors que les fonds saisis dans les banques démontrent qu'elle pouvait, au moins, faire une proposition, d'une part, l'absence de document concret sur la situation financière de la débitrice, il y a lieu de dire que cette demande de délai de grâce n'est pas fondée et qu'il convienne de la rejeter ;

Sur les dépens

Attendu que SML SA ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de SMLSA, introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constata que la saisie pratiquée le 14 janvier 2020 par la Polyclinique MAGORI sur les créances de SML SA logées à la BOA Niger et ORABANK Niger ainsi que l'acte de dénonciation de cette saisie en date du 20 janvier 2020 sont conformes aux articles 157 et 160 de l'AUPSRVE ;**
- **Déboute, en conséquence, SML SA de sa demande en annulation desdits actes comme mal fondée ;**
- **Ordonne la continuation des poursuites engagée sur la base de ces actes ;**
- **Rejette la demande de délai de grâce introduite par SML SA comme mal fondée ;**
- **Condamne SML SA aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcée de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.